



**UNASA**  
**Paris**  
**17 novembre 2021**

**Testons nos connaissances**

**Emmanuelle GILORMINI**  
**Laurence IRASTORZA**  
**Hervé BALLAND**  
**Nejmeddine CHEBBAH**  
**Jean-Charles MERCIER**



+

BNC



# 1 – Indemnités perte d'activité

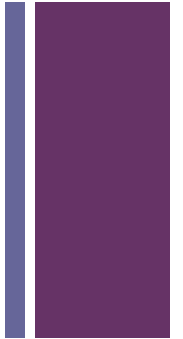
## Covid 19

(JCM)

- Les sommes perçues par les professionnels de santé libéraux au titre du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (**Dipa**) versée par la CPAM sont-elle imposables ?

■ **A – OUI**

■ **B – NON**



# + Réponse 1 – A – OUI (JCM)

- Elles sont imposables, en l'absence de dispositif les exonérant expressément.
- Seules sont exonérées d'impôt et de toutes cotisations et contributions sociales :
  - les subventions versées par le fonds de solidarité aux petites entreprises pénalisées par le confinement (LFR 2020 du 25-4-2020, art. 1) ;
  - Les aides exceptionnelles versées par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et par les instances de gouvernance des régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux (CNAVPL et CNBF)

# + Réponse 1 – remarque (JCM)

- La perception de ces aides n'est prise en compte ni pour l'appréciation du seuil du régime d'imposition micro-BNC (CGI art. 102 ter), ni pour le bénéfice de l'exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif en fonction des recettes (CGI art. 151 septies). (LF 2021, art. 26) .



## 2 – Contrôle des bénéficiaires des aides (LI)



- En 2021, dans le contexte de crise sanitaire, l'Etat a mis en place des dispositifs d'aides aux entreprises, et notamment une aide financière de 1500 € (fonds de solidarité) dont l'attribution reposait sur des données déclaratives. Combien de temps dispose l'administration fiscale pour réclamer le versement des sommes indûment perçues ? :
  - **A** – 2 ans
  - **B** – 3 ans
  - **C** – 5 ans

## + Réponse 2 - C (LI)

- Désormais, un nouveau contrôle est à réaliser par l'administration fiscale. Les ordonnances 2020-460 du 22.04.2020 et 2020-705 du 10.06.2020 précisent les modalités de contrôle des bénéficiaires afin de s'assurer de leur éligibilité au dispositif d'aide. L'ordonnance du 10.06.2020 autorise l'échange des informations entre administrations strictement nécessaire à l'instruction des demandes, au contrôle des aides, à la gestion du fonds et au suivi du dispositif. Le fisc peut également demander à tout bénéficiaire de l'aide la communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. Le contrôle peut être exercé **pendant 5 années** à compter de la date de versement de l'aide financière. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire les justificatifs sollicités à compter de la date de la demande. En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande de l'administration, les sommes indûment perçues feront l'objet d'une récupération.

Sources : Ordonnances 2020-460 du 22.04.2020 et 2020-705 du 10.06.2020.



## 3 - Option régime fiscal à la création (LI)



- Une sage-femme s'installe en profession libérale le 15 janvier 2021 et remplit le formulaire unique POPL en optant pour le régime de la déclaration contrôlée. Or, à la fin de l'année, elle constate que le régime Micro BNC lui est plus favorable. Peut-elle modifier son choix initial ?

■ **A** – Oui

■ **B** – Non



## + Réponse 3 - Oui (LI)

- L'option pour le régime de la déclaration contrôlée qui est exercée sur le formulaire de création peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. Le choix effectué sur l'imprimé POPL n'est pas irréversible.
- Sources : [Livret fiscal du créateur-BNC-Guide pratique n°974-SD-\[www.impots.gouv.fr\]\(http://www.impots.gouv.fr\)- Guide d'installation en profession libérale.](#)



## 4 - Délai de dénonciation de l'option pour le régime de la déclaration contrôlée (JCM)



- ◆ Au titre de 2022 et sous réserve d'adoption du PLF 2022, le délai de dénonciation de l'option pour la déclaration contrôlée serait fixé, au :
  - **A** – Au 1<sup>er</sup> février 2022
  - **B** – Au 18 mai 2022



# Réponse 4 : B – Au 18 mai 2022



- ◆ Les dispositions de l'article 102 ter, 5 du CGI font coïncider le délai d'option pour le régime de la **déclaration contrôlée** au titre d'une année avec le délai de dépôt de la déclaration de résultats correspondante. L'option pour la déclaration contrôlée résulte ainsi de la souscription de la déclaration n° 2035-SD ([BOI-BNC-DECLA-10-10 n° 130](#) : [RIE-I-10220](#)).
- ◆ Les contribuables qui entendent **renoncer à l'option** doivent formuler une renonciation expresse avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement. La date limite pour renoncer à l'option serait repoussée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique.

# + Réponse 4 (suite) : exemple



- ◆ Un contribuable qui entendrait renoncer à son option au titre de 2022 pourrait donc notifier sa renonciation au plus tard le 18 mai 2022 (date correspondant à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats de 2021).
- ◆ Mais il devrait pouvoir, selon les éditions Francis Lefebvre, revenir sur cette renonciation dès lors qu'il peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de 2022 jusqu'au 18 mai 2023 (date correspondant à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats de 2022).
- ◆ **Source : Art. 4 du PLF 2022, FR 41/21; BOI-BNC-DECLA-10-10**



## 5 - Indemnités journalières ALD (JCM)



- Les indemnités journalières attribuées aux travailleurs indépendants en cas de maladie en rapport avec une affectation de longue durée (ALD) sont-elles imposables lorsqu'elles sont versées dans le cadre d'un contrat d'assurance complémentaire facultatif « Madelin » ?

■ **A - OUI**

■ **B - NON**

# + Réponse 5 – Oui (JCM)

- En effet, l'article 154 bis A du code général des impôts, modifié par l'article 78 de la loi de finances pour 2016, dispose que les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire, à l'instar du régime applicable aux salariés et micro-entrepreneurs.
- En revanche, l'art. 154 bis A du CGI n'exonère que les indemnités versées en cas d'ALD par les organismes de sécurité sociale. Les indemnités ALD perçues en exécution d'un contrat à adhésion facultative, notamment dit « loi Madelin » demeurent donc imposables.
- **Sources : Réponse ministérielle Dive du 1<sup>er</sup> septembre 2020, JO AN n° 27956 ; CGI, art. 154 bis A, al. 2 ; BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-30 du 02-03-2016, § 200 ; Guide fiscal 2021, n° 364**



# 6 – Crédit Impôt Formation (EG)



■ Un médecin a prévu de suivre un cycle de formation en 2022 de 40 heures. Il pourra bénéficier d'un crédit d'impôt formation de

■ **A** – 419 euros

■ **B** – 838 euros

# + Réponse 6 - B (EG)

- **La mesure 11 du plan INDEPENDANTS prévoit de doubler le crédit d'impôt formation des dirigeants des TPE**
- Avant la mesure, le dirigeant pouvait bénéficier, au titre de l'année 2022, d'un crédit d'impôt « formation dirigeant » d'un montant de 419 euros (40 heures x 10,48 euros, taux du SMIC en vigueur au 01/10/2021).
- Après la mesure, le montant du crédit d'impôt « formation dirigeant » dont pourra bénéficier le dirigeant pour l'année 2022 sera doublé et s'établira à 838 euros (40 heures x 20,96, deux fois le taux du Smic en vigueur au 01/10/2021).

**Sources : Plan des indépendants – septembre 2021 – Entrée en vigueur PLF 2022**





## 7 – Activité des vétérinaires <sup>(HB)</sup>

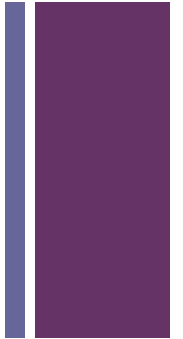
- Un vétérinaire exerce en libéral. Dans le cadre de son activité il intervient à la demande de l'Etat dans le cadre d'une activité de vétérinaire sanitaire auprès des détenteurs d'animaux pour la réalisation de missions permettant de garantir la santé publique vétérinaire (Code rural article L-203-1). Il intervient aussi, mandaté à ce titre par l'Etat, pour l'exécution de missions déterminées de police sanitaire ou à des opérations de contrôle, certification et expertises (Code rural. article. L 203-8). Ces deux sources de revenus sont imposées :
- **A** - Les deux en Traitements et salaires
- **B** - Les revenus tirés de l'activité définie par l'article L-203-1 en Traitements et salaires et ceux tirés de l'activité définie par l'article L-203-8 en BNC.
- **C** - Les revenus tirés de l'activité définie par l'article L-203-1 en BNC et ceux tirés de l'activité définie par l'article L-203-8 en Traitements et salaires.
- **D** – Les deux en BNC





# Réponse 7 – D (HB)

- À l'occasion de la mise à jour de sa base Bofip en date du 20-5-2020, l'administration actualise le régime fiscal des vétérinaires dans le cadre de leurs missions sanitaires afin de tenir compte de l'ordonnance 2011-863 du 22 juillet 2011. Toutefois, elle ne modifie pas le principe d'imposition de ces activités dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux, à l'exception toutefois des vétérinaires salariés.
- L'ordonnance 2011-863 du 22 juillet 2011 clarifie le cadre juridique d'intervention des vétérinaires sanitaires en fonction de la nature de leurs missions. Elle distingue les cas dans lesquels le vétérinaire intervient à la demande et pour le compte de l'éleveur ou des détenteurs des animaux (vétérinaire sanitaire) et ceux dans lesquels il intervient à la demande et pour le compte de l'État (mandat sanitaire).
- Ainsi, tout vétérinaire en exercice peut être habilité par l'autorité administrative compétente en tant que vétérinaire sanitaire (C. rur. art. L 203-1). Le vétérinaire sanitaire intervient auprès des détenteurs d'animaux pour la réalisation de missions permettant de garantir la santé publique vétérinaire. Selon les dispositions de l'article L 203-4 du Code rural et de la pêche maritime, les interventions du vétérinaire sanitaire libéral sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Elles sont alors imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux.



# + Réponse 7 – Suite (HB)

- Si le vétérinaire sanitaire est salarié, il peut intervenir soit dans le cadre de son contrat de travail, soit à titre libéral. Dans ce dernier cas, la rémunération perçue est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.
- Par ailleurs, l'autorité administrative peut mandater le vétérinaire de son choix pour participer, sous son autorité, à l'exécution de missions déterminées de police sanitaire ou à des opérations de contrôle, certification et expertises (C. rur. art. L 203-8).
- En vertu des dispositions de l'article L 203-11 du Code précité, les rémunérations que le vétérinaire perçoit dans le cadre de son mandat sont assimilées à des rémunérations tirées de l'exercice d'une profession libérale. Elles sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.
- **Source : BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 n° 310 à 330, 20-5-2020 et Francis Lefebvre BF 7-2020**

## + 8 – Gains de jeux (HB)

- ◆ Un joueur gagne à l'Euro-Million mais perd son ticket ce qui fait qu'il ne peut encaisser son gain alors qu'il prouve qu'il était l'acheteur du billet. Pas de chance car il faut le billet pour encaisser ! Heureusement une tierce personne retrouve le ticket gagnant et une convention est passée entre le joueur et cette tierce personne qui a retrouvé le billet.
- ◆ On sait que le gain occasionnel aux jeux est exonéré d'impôt sur le revenu à l'inverse des gains du joueur professionnel qui sont imposés en BNC. Mais qu'en est-il du reversement fait au tiers dans le cadre de la convention signée avec le joueur :
  - **A – Imposé en BNC**
  - **B – Imposé au titre des plus-values mobilières**
  - **C – Non imposable**



## Réponse 8 : C – Non imposable



- N'entre pas dans le champ de l'article 92 du CGI l'indemnité versée en application d'un protocole transactionnel conclu entre le joueur qui a égaré le reçu d'une combinaison gagnante au jeu de l'EuroMillions et la personne qui l'a trouvé, laquelle rémunère le service consistant, pour cette dernière, à restituer le reçu afin que le joueur puisse encaisser le gain et à renoncer à toute action ultérieure en revendication du gain ou du ticket gagnant.

En jugeant que le profit en cause était par nature insusceptible de se renouveler, la cour d'appel n'a, eu égard au caractère purement accidentel de ce gain, ni commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits soumis à son examen.



## Réponse 8 - Suite :

- Ndlr : En l'espèce, le contribuable a trouvé un reçu d'une combinaison gagnante au jeu de l'EuroMillions sur la voie publique, tandis que le joueur effectif, qui a égaré le reçu, a fourni tous les éléments de nature à établir qu'il était l'acheteur du billet. Ces derniers ont conclu un protocole transactionnel pour que le joueur puisse percevoir son gain conformément au règlement de l'Euro Millions qui prévoit que les gains sont payables, exclusivement contre remise du reçu intact. Le solution du Conseil d'État qui confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris (CAA Paris 27-6-2019 n° 18PA02470 : [BF 11/19 inf. 922](#)) est conforme à sa jurisprudence qui considère que le caractère isolé d'une opération ne fait pas obstacle à ce que le gain réalisé soit imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (CE 27-7-2009 n° 300456 : [RM-VI-38645](#) ; CE 16-5-2011 n° 322123 : [BNC-I-4840](#)), dès lors que l'opération est susceptible de renouvellement (CE 19-2-2014 n° 354380 : [BNC-I-4475](#)).  
**Source : [CE 8e-3e 27-5-2020 n° 434067, min. c/A. : RJF 8-9/20 n° 661](#) ; concl. R. Victor (C 661) Bulletin fiscal Francis Lefebvre 8-9-2020**

## + 9 – SISA et ZRR (HB)

- Une SISA est constituée entre divers médecins, infirmiers et kinésithérapeutes, tous installés dans une ZRR et bénéficiant des exonérations liées à celle-ci.
- La SISA peut-elle aussi bénéficier du régime ZRR ?
- **A – OUI**
- **B – NON**



# + Réponse 9 : **B** – **NON**

- Conformément au e du II de l'article 44 quindecies du CGI (ZRR), les entreprises créées dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante sont exclues du bénéfice de l'allègement prévu à cet article.
- Au cas particulier de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), la création d'une SISA constitue une extension d'activité préexistante. En effet, en raison de son objet de mise en commun de moyens et d'exercice d'activité conjointe de coopération et de coordination, elle permet de faciliter et d'accroître l'activité professionnelle de chacun de ses membres ; il existe donc bien une communauté d'intérêts et un prolongement d'activité entre la SISA et ses membres. Dès lors, une SISA ne peut bénéficier de l'exonération pour son activité propre, dite interprofessionnelle, qui consiste, selon l'article L. 4041-3 du code de la santé publique, en l'exercice en commun d'activités de coordination thérapeutique ou de coopération entre professionnels de santé.
  - **Source : BOI-BIC-CHAMP -80-10-70-20 point 140**





+

TVA

# + 10 – TVA aide judiciaire et état d'urgence (JCM)

- Une avocate a encaissée 8 225 € "d'avances d'aide judiciaire état d'urgence" de la part de la CARPA.
- Son cabinet comptable pense que les prestations n'étant pas effectuées, la TVA n'est pas encore exigible. A-t-il raison ?
  - **A – Oui**
  - **B – Non**

# + Réponse 10 – Non (JCM)



- En matière de prestations de services, l'exigibilité de la TVA intervient, conformément à l'art. 269-2-c du CGI, lors de l'encaissement des acomptes, du prix de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits.
- **Art. 269-2-c du CGI ; Mémento Ed F. Lefebvre TVA, n° 38600**



# 11 - Sous-location de locaux nus (JCM)



- On sait que la location de terrains non aménagés et de locaux nus sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261-D, 2° du CGI.
- En est-il de même pour la sous-location d'immeubles nus ?
  - **A – OUI**
  - **B – NON**

# + Réponse 11 – Oui (JCM)

- L'exonération de TVA prévue par l'article 261 D, 2° du CGI s'applique en cas de sous-location d'immeubles nus comme en cas de location proprement dite.
- Source : BOI-TVA-CHAMP-50-10, § 20 ; CE 16-11-2005, n° 257532 ; mémento expert TVA F. Lefebvre n° 3790



## 12 - TVA et activités mixtes (JCM)



- Une architecte d'intérieur a encaissé en N-1 84 000 € de recettes dont 24 000 € de prestations de services et 60 000 € de ventes de fournitures.
  
- Peut-elle bénéficier de la franchise en base de TVA ?
  - **A** – Oui
  
  - **B** – Non

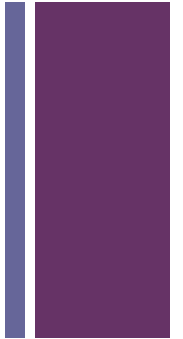
# + Réponse 12 - Oui (JCM)

- Les travaux immobiliers sont considérés comme des prestations de services. Ils relèvent donc en principe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la limite de 34 400 € HT.
- Cela étant, lorsque les architectes qui réalisent des travaux immobiliers directement ou en sous-traitance fournissent non seulement la main d'œuvre mais également les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils sont chargés d'exécuter, ils sont considérés pour l'appréciation du chiffre d'affaires limite comme exerçant une activité mixte.
- Le bénéfice de la franchise est alors subordonné à la double condition :
  - que le chiffre d'affaires global de l'année précédente n'excède pas 85 800 € HT ;
  - et que le chiffre d'affaires se rapportant aux services fournis n'excède pas 34 400 € HT.

# + Réponse 12

## – suite 1 (JCM)

- Le maintien de la franchise pendant deux ans s'applique si :
  - le chiffre d'affaires global de N-1 est compris entre 85 800 € et 94 300 € HT et les recettes afférentes aux autres prestations de services de N-1 est compris entre 34 400 € et 36 500 € HT ;
  - et le chiffre d'affaires global N-2 n'est pas supérieur à 85 800 € HT et les recettes afférentes aux autres prestations de services de N-2 n'est pas supérieur à 34 400 € HT.
  
- Il en va de même des assujettis qui exercent des activités mixtes.





# + Réponse 12 – suite 2 (JCM)



- **Obligations comptables / franchise en base TVA**
- Les professionnels qui réalisent des activités mixtes ou des travaux immobiliers doivent faire apparaître distinctement sur le livre-journal présentant le détail des recettes ainsi que sur les factures qu'ils sont susceptibles de délivrer à leurs clients la part afférente aux livraisons de biens et celle afférente aux services fournis.
- **Sources : BOI-TVA-DECLA-40-10-10, n° 160 & 170 ; guide TVA Unasa 2018 p. 231 ;**

# + 13 - TVA et indemnité <sup>(LI)</sup>

- Suite à un procès au tribunal d'instance de Bayonne, un graphiste perçoit , en 2021, le solde d'une facture impayée ainsi que la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Il s'interroge sur l'assujettissement à la TVA de cette indemnité de 1000 € perçue. Faut-il l'inclure dans l'appréciation du seuil de la franchise en base de TVA de 44.500 € ?
  - **A – Oui**
  - **B – Non**

## + Réponse 13 - Non (LI)

- Tout d'abord, cette indemnité de 1000 € est bien à déclarer en Gains Divers. Cette somme sert à compenser les dépenses ou les frais irrépétibles qui figurent dans la comptabilité.
- Par contre, elle n'est pas à inclure dans le chiffre d'affaires à apprécier pour le calcul du seuil de la franchise en base de TVA.
- Cette indemnité versée pour la réparation d'un préjudice est hors champ de la TVA.
- Lorsque l'indemnité a pour but de réparer le préjudice subi par celui qui la reçoit, et non de rémunérer un service rendu à celui qui la doit, on est bien en peine de découvrir un lien direct entre le service rendu par l'un et l'indemnité versée par l'autre. C'est ce qui explique que sont notamment hors champ de la TVA les dommages et intérêts versés sur le terrain de la responsabilité délictuelle ou les intérêts moratoires dus en cas de paiement tardif.

# + Réponse 13 - suite (LI)

- Nb: Pour rappel, l'article 700 du Code de procédure civile prévoit que dans toutes les instances et ce quelle que soit la juridiction ou la formation de la juridiction qui a statué, le juge, sur la demande exprès de la partie qui obtient gain de cause, peut mettre à la charge du ou des défendeurs une somme qu'il détermine pour compenser les frais non compris dans les dépens.
- Sources : BOI-TVA-BASE-10-20-40-30-20140113 n°145 et Précis de fiscalité des entreprises n° 1211 Editions Lexis Nexis



# 14 - TVA Infirmier et activité de relaxation – hypnose <sup>(HB)</sup>



- Un infirmier propose dans le cadre de son activité de soins à ses patients des actes de relaxation et d'hypnose hors du cadre d'une prescription faite par un médecin. Ces actes qu'il facture à ses patients sont-ils soumis à TVA ?
  - **A – Oui**
  - **B – Non**

# + Réponse 14 – B = Non (HB)

- En application du c du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres de l'Union européenne exonèrent les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné. La directive confère ainsi aux États membres un pouvoir d'appréciation pour définir les professions paramédicales et les prestations de soins qui peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA. Les exonérations constituant des exceptions au principe général de taxation des opérations imposables, doivent faire l'objet d'une interprétation stricte.

# + Réponse 14 – Suite (HB)

- Ainsi, le 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts réserve le bénéfice de l'exonération de TVA aux soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, au nombre desquelles figure la profession paramédicale d'infirmier, qui est réglementée par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique. Les actes de relaxation et d'hypnose pratiqués par une infirmière clinicienne ne pourront être exonérés de TVA sauf si ces soins sont accomplis dans le cadre d'une prescription médicale ou relèvent du rôle propre qui lui est dévolu, tels qu'ils sont définis dans le code de santé publique. Tel est notamment le cas lorsqu'ils répondent à une finalité thérapeutique et s'inscrivent dans les soins de confort et de bien-être mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.
- Réponse ministérielle publiée au JO le 27/2/2018 Question écrite 3636 de Jean-Charles GRELIER



# 15 – MEDECIN – Médicaments et TVA <sub>(HB)</sub>



- Les livraisons de médicaments cytostatiques prescrits et fournis principalement pour des chimiothérapies par des médecins exerçant à titre indépendant dans un établissement de santé privé dans le cadre de soins à leurs patients et que ces derniers payent directement (ou via les organismes de protection sociale) sont-elles soumises à TVA ?

■ **A – OUI**

■ **B – NON**



# + Réponse 15 – B = NON (HB)

- Sont exonérées de TVA les prestations de soins dispensées aux personnes par des médecins, prestations qui concourent à l'établissement de diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines (CGI, art. 261, 4-1°). Cette exonération de TVA concerne également les biens fournis dans ce cadre par les praticiens dans la mesure où ils constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades.
- Le Conseil d'État a jugé que la livraison de médicaments cytostatiques prescrits et administrés à un patient dans le cadre d'un traitement ambulatoire contre le cancer par des médecins exerçant à titre indépendant au sein d'un hôpital ou d'un établissement de soins de santé privé était exonérée de TVA dès lors que cette opération était matériellement et économiquement indissociable de la prestation de soins médicaux principale (CE, 4 juin 2019, n° 423435).

# + Réponse 15 – Suite (HB)



- Dans une mise à jour de sa base documentaire, l'Administration se rallie à la décision du Conseil d'État et précise que d'un point de vue matériel, la livraison de médicaments cytostatiques est indispensable à la réalisation de la prestation de soins par l'oncologue et que d'un point de vue économique, le patient ne supporte pas le coût des médicaments cytostatiques qui lui sont administrés dès lors qu'ils font l'objet d'une prise en charge directe par l'assurance maladie.
- **Source : CE, 4 juin 2019, n° 423435 - BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-20, 16 oct. 2019, § 90 et lettre des adhérents du 31-10-2019**

# + 16 – Agent commercial et TVA<sub>(NC)</sub>



■ Un agent commercial en produits alimentaires facture ses commissions du mois de novembre 2021 à son mandant, entreprise française établie en France.

■ Ces commissions sont à facturer au taux de :

■ **A** / 5,5%

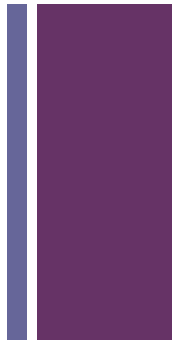
■ **B** / 10%

■ **C** / 20%

■ **B** / 0%



# Réponse 16 – C A COMPTER DU 01/01/2021 : UN TAUX DE TVA UNIQUE DE 20% (NC)



- Par l'arrêt 440587 du CE 8<sup>o</sup>-3<sup>o</sup> ch. Du 11/12/2020, il a été précisé que la rémunération versée à un intermédiaire transparent intervenant dans une livraison de biens ou dans une prestation de services soumise au taux réduit ou au taux intermédiaire ne peut pas bénéficier du taux applicable à cette opération, mais doit être soumise au taux normal.
- Les **intermédiaires transparents** agissent clairement **au nom d'autrui** : le client final est en mesure d'identifier le commettant qui se trouve derrière l'agent commercial. Pour cette catégorie, le taux de TVA à appliquer sur les commissions est dorénavant le taux de droit commun soit 20%, leur opération d'entremise étant regardée comme une prestation de service.

# + Réponse 16 – suite (NC)

- Dans sa version applicable jusqu'au 12 août 2021, le n° 40 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40 précisait que « les opérations d'entremise des intermédiaires transparents sont regardées comme des prestations de services d'entremise et sont soumises à toutes les règles correspondantes ». Cette doctrine avait été interprétée, en pratique, par les intermédiaires concernés comme conduisant à appliquer aux services en cause le taux de TVA applicable au bien ou service objet de l'opération.
- Le Conseil d'État a cependant infirmé cette interprétation et a jugé, au regard des dispositions législatives en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, qu'une prestation d'entremise réalisée par un intermédiaire transparent est soumise au taux de TVA correspondant à celle-ci (en principe, le taux normal), indépendamment du taux applicable aux produits ou services faisant l'objet de ladite prestation (CE 11-12-2020 n° 440587)

# + Réponse 16 – suite (NC)

- Suite à cette décision, les termes « commission » et « courtage », visés parmi les opérations susceptibles de bénéficier d'un taux réduit dans les articles 278-0 bis, A, 278 bis, 278 quater et 281 octies du CGI et qui pouvaient prêter à confusion, ont été supprimés de ces articles pour les opérations soumises à la TVA à compter du 1er janvier 2021. Ils se réfèrent depuis lors aux seules « livraisons », visant ainsi uniquement l'intermédiation opaque (Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 44 : FR 2/21 inf. 46 n° 24 p. 77).
- L'administration fiscale précise désormais clairement dans sa doctrine que les opérations d'entremise des intermédiaires transparents suivent en principe leur régime propre en matière de TVA. Le taux réduit ou intermédiaire de l'opération intermédiée ne leur est donc pas applicable.



+

**PLUS-VALUES**



# 17 - Imputation de la moins-value nette à long terme <sup>(LI)</sup>



■ En cas de cession ou cessation d'activité, la moins-value nette à long terme constatée à cette occasion peut être déduite, pour une certaine fraction, des bénéfices de cession ou de cessation. En 2021, cette fraction est égale

■ **A** – 12,80/31

■ **B** – 12,80/28

■ **C** – 12,80/26,5



# + Réponse 17 - C (LI)

- L'exercice de cession ou de cessation d'activité, les moins-values à long terme subies au cours de l'année de la réalisation de cet événement ou des dix années antérieures peuvent être déduites des bénéfices de l'année de la cession ou de la cessation pour une fraction de leur montant (CGI, art. 39 quindecies, I-2).
- La fraction déductible des moins-values nettes à long terme est alors égale au rapport qui existe :
  - entre le taux d'imposition des plus-values à long terme qui était en vigueur au titre de l'exercice de réalisation des moins-values en cause ;
  - et le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI applicable au titre de l'exercice de liquidation.

# + Réponse 17 - Suite (LI)

- Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 et à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.
- **Dès lors, pour l'exercice 2021, le ratio est 12,80/26,5.**

Sources : CGI, art.39 quindecies I.2 ; BOI-BNC-BASE-30-30-20-60, n°70 ; Guide fiscal 2021 JCM n°221



# 18 – Plus -value professionnelles (EG)



- Un entrepreneur individuel en activité depuis 2001 prévoit de céder son entreprise de BTP (hors immobilier) pour une valeur de 500 000 euros au premier trimestre 2022. Il peut se prévaloir de l'application de l'article 238 quinquies et prétendre
  - **A** – à l'exonération partielle de la plus - value
  - **B** – à l'exonération totale de la plus - value

# + Réponse 18 - B (EG)



- À l'heure actuelle, le plafond d'exonération totale est de 300 000 euros et celui de l'exonération partielle est de 500 000 euros.
- La mesure 15 du plan des indépendants prévoit d'augmenter ces plafonds à 500 000 euros pour une exonération total et 1 000 000 euros pour une exonération partielle
- **Sources : Plan des indépendants – septembre 2021 –  
Entrée en vigueur PLF 2022**



+

**REGLEMENTATION**



# 19 – Calendrier de la facture électronique <sup>(LI)</sup>



- La facture électronique entre assujettis à la TVA va devenir obligatoire :
  - **A** – Un jour mais on ne sait pas quand
  - **B** – Au plus tôt en 2023
  - **C** – Au plus tôt en 2024

# + Réponse 19 - C (LI)

■ L'article 153 de la loi de finances pour 2020 prévoyait de rendre obligatoire la facturation électronique entre assujettis à la TVA au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret. Or une ordonnance n°2021-1190 du 15-9-2021 repousse au 1<sup>er</sup> juillet 2024 l'obligation de facture électronique entre assujettis à la TVA. **Tous les assujettis seront soumis à l'obligation de réception de factures électroniques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.** La mise en place de ces obligations, dont les conditions et modalités d'application seront fixés par décrets, s'échelonnera du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## + Réponse 19 – Suite 1 C (LI)

■ L'objectif sera essentiellement de mieux lutter contre la fraude à la TVA mais également de simplifier sa collecte auprès des entreprises. Cette obligation s'accompagnera de la transmission des données à l'administration fiscale. Il est précisé que cette transmission pourrait conduire à une nouvelle offre de service de la part de l'administration, et notamment le préremplissage des déclarations de TVA réalisées en ligne.



# + Réponse 19 – Suite 2 (LI)

- L'administration a publié sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) une foire aux questions datée du 6 septembre 2021, dont elle indique qu'elle a vocation à s'enrichir régulièrement grâce aux concertations avec les entreprises, leurs fédérations et les opérateurs de dématérialisation.
- S'agissant de l'obligation d'émission de factures électroniques, la date est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

Sources : art.153 de la loi de finances 2020 et ordonnance 2021-1190 du 15-9-2021



ECF

Examen de Conformité fiscale



## 20 – Déclaration de l'ECF (EG)



- Lorsqu'une entreprise souhaite bénéficier d'un Examen de Conformité Fiscale, elle doit :
  - **A** – avertir l'administration fiscale par courrier
  - **B** – ne doit pas avertir l'administration fiscale
  - **C** – doit avertir l'administration fiscale en cochant une case sur sa liasse fiscale
  - **D** – C'est au prestataire d'avertir l'administration fiscale

# + Réponse 20 - C (EG)



■ **L'ECF doit être déclaré à l'administration fiscale par le biais de la déclaration de résultat de l'exercice en cochant la case ECF.**

■ **Cela vaut mention expresse.**

|   |                                     |                                   |                          |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| <b>Votre comptabilité est-elle informatisée ?</b> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |                                     | Si oui, nom du logiciel utilisé : | <input type="text"/>     |
| Viseur conventionné   | <input type="checkbox"/>            | AA ou OMGA                        | <input type="checkbox"/> |
| Nom, adresse, téléphone, télécopie :  |                                     |                                   |                          |
| - du professionnel de l'expertise comptable :   |                                     |                                   |                          |
| - du conseil :  |                                     |                                   |                          |
| - l'association agréée ou de l'organisme mixte de gestion agréé ou du viseur conventionné :                 |                                     |                                   |                          |
| - N° d'agrément de l'AA ou de l'OMGA :  |                                     |                                   |                          |
| ECF   | <input checked="" type="checkbox"/> | Prestataire :                     |                          |
| <b>Signature et qualité du déclarant</b>  |                                     |                                   |                          |
| À _____ , le _____  |                                     |                                   |                          |

Source : Décret 2021-25 du 13/01/2021

# + 21 - ECF (EG)



- L'Examen de Conformité Fiscale consiste t'il en une revue fiscale d'ensemble ?
  - **A - OUI**
  - **B - NON**

# + Réponse 21 - **B NON** (EG)

- **L'ECF est une démarche organisée via un chemin d'audit portant sur 10 points précis**

## ANNEXE 1

### CHEMIN D'AUDIT PRÉVU À L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU DÉCRET N° 2021-25 DU 13 janvier 2021 PORTANT CRÉATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

| Examen de conformité fiscale – Chemin d'audit    |  |
|--|--|
| Chemin d'audit de l'examen de conformité fiscale |  |
| 1  | la conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF   |
| 2  | la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables   |
| 3  | la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3 <sup>o</sup> bis du I de l'article 286 du CGI |
| 4  | le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents  |
| 5  | la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires                         |
| 6  | les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal   |
| 7  | les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal   |
| 8  | les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal  |
| 9  | la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles   |
| 10   | le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)  |

Source : Décret 2021-25 du 13/01/2021

## + 22 – Effet de l'ECF <sup>(NC)</sup>

- Une fois que l'ECF est mentionné dans le cadre réservé sur les déclarations fiscales, le compte-rendu de mission est-il obligatoirement délivré à l'administration fiscale ?
  - **A – OUI**
  - **B – NON**

## + Réponse 22 – B Non (NC)

- Afin de produire les effets d'une mention expresse au sens du 1 de II de l'article 1727 du CGI, l'existence d'un **ECF doit être mentionnée dans la déclaration de résultat**. Une fois la déclaration de résultats déposée avec la mention d'un ECF, le prestataire peut commencer ou terminer son examen.
- Le compte rendu de mission est adressé à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre ou dans les 6 mois du dépôt.
- Lorsque le prestataire considère que les conditions nécessaires à l'aboutissement de sa mission ne sont pas réunies, il en informe par écrit l'entreprise.



# + Réponse 22 – suite (NC)

- A l'issue de ses travaux, le prestataire :
  - Peut rendre ses conclusions sur l'ensemble du chemin d'audit : le compte rendu de mission est adressé à l'administration par voie dématérialisée (procédure de télédéclaration TDFC), et pendant la période transitoire 2021-2022 sous format PDF par client via sa messagerie sécurisée.
  - **Peut ne** rendre **aucune conclusion** : une lettre d'absence de conclusion d'ECF est transmise à l'entreprise et l'**ECF est considéré comme n'ayant jamais commencé par l'administration.**

# + Réponse 22 – suite (NC)



- Peut rendre ses conclusions uniquement sur certains points du chemin d'audit : le compte rendu de mission mentionnera comme « non validés » les points pour lesquels le prestataire n'aura pu rendre ses conclusions.
  
- **Source : Arrêté du 13/01/2021 d'application du décret n°2021-25 du 13/01/2021 portant création de l'examen de conformité fiscale**

# + 23 – ECF (NC)



- Ayant eu écho des avantages actuels de l'ECF, un loueur en meublé non professionnel souhaite contracter vos services pour la réalisation de cet examen.
- Pouvez-vous réaliser cet examen pour cette entreprise ?
  - **A – OUI**
  - **B – NON**

# + Réponse 23 – B Non (NC)



- L'examen de conformité fiscale est accessible à toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société, quel que soit leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires

- **Source : décret 2021-25, art. 2**



+

BIC



## 24 – Erreur Régime fiscal (EG)



- Un loueur en meublé non professionnel déclare les loyers perçus en 2020 en revenus fonciers. L'administration fiscale lui rappelle qu'au regard de l'activité exercée, il doit déclarer ses revenus en BIC.
- Elle le redresse et le majore de 20% pour défaut d'adhésion à un centre de gestion agréé.
- Il conteste cette majoration car ayant déclaré en revenus fonciers, il n'était pas tenu à une telle adhésion. A-t-il raison ?
  - **A – OUI**
  - **B – NON**

## + Réponse 24 - B (EG)

- **La simple erreur de catégorie d'imposition, même commise de bonne foi, ne permet pas d'échapper à la majoration.**

**Source** : Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 21 novembre 2019, n°18PA02399